

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE
MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE N°10/1312
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU COURS MIRABEAU,
DE L'AVENUE JEAN JAURES, LES RUES
DE LA CEINTURE OUEST DU CENTRE ANCIEN
ET DES PARKINGS LIBERATION, PILOTE LARBONNE ET
DU PARC CAMOIN**

L'An deux mille quinze, le

Entre les soussignés

La Commune de Marignane, représentée par son Maire Monsieur Eric LE DISSES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du..... désigné ci-après par « la Commune »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2015 désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Marignane a engagé un projet urbain d'envergure dont l'enjeu est la requalification et la revitalisation du centre ville.

Ce projet a été retenu dans le cadre du «Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés» (PNRQAD).

Une convention partenariale à été signée en février 2012, associant la Commune de Marignane, L'Etat, l'ANRU, La CUMPM, Le Département, la Région et 13 Habitat à la réalisation d'un programme d'intervention sur sept années.

Le projet se décline en interventions sur l'habitat, l'économique, le social ou encore l'aménagement des espaces publics. De nombreux dispositifs sont mis en œuvre (OPAH-RU, FISAC, RHI, Opérations d'Ilots Dégradés, etc.) afin de répondre aux objectifs assignés au projet.

S'agissant du volet « Espaces publics », la CUMPM conduit des opérations d'aménagement nécessaires à la valorisation du centre ville de Marignane, notamment sur les voies du centre ancien intra muros et la ceinture du centre ancien : Cours Mirabeau, rue Jean Jaurès nord et voies connexes.

L'opération de requalification du Cours Mirabeau, de la rue Jean Jaurès nord et des voies connexes a fait l'objet de la passation de la convention n°10/1312 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui autorise MPM à réaliser la totalité des ouvrages, qu'ils relèvent de la compétence de la Commune ou de la compétence de la Communauté Urbaine.

Un avenant n°1 à la convention n°10/1312 a été approuvé par délibération VOI 001-2246/10/BC du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 1^{er} octobre 2010. Cet avenant concerne l'extension du périmètre de l'opération par la ceinture ouest du centre ancien.

Lors de l'avancement des études en phase AVP, un diagnostic a révélé un déficit des places de parking dans le centre ancien ; aussi il est opportun de rationaliser le stationnement par un réaménagement des parkings existants : Libération et Pilote Larbonne.

De plus, une partie du marché forain sera déplacée sur le parking du parc Camoin qui devra disposer des équipements nécessaires à cette manifestation.

Aussi, un avenant n°2 à la convention n°10/1312 a été approuvé par délibération VOI 007-356/12/BC du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 29 juin 2012. Cet avenant concerne la prise en compte dans le périmètre de l'opération des parkings Libération, Pilote Larbonne et de parc Camoin.

L'avancement de l'opération a par la suite permis de réajuster le montant prévisionnel du projet, qui est passé de 6 625 079 euros HT (valeur juin 2010) à 5 422 596 euros HT (valeur novembre 2012).

Ce nouveau montant était issu du montant du marché de maîtrise d'œuvre et ses avenants (299 985,65 € HT), du montant prévisionnel des marchés de travaux attribués pour le lots 1, 2 et 4 (4 822 010,74 € HT) et de l'estimation du maître d'œuvre du lot 3 (300 600,00 € HT).

Un avenant n°3 à la convention n°10/1312 a alors été approuvé par délibération VOI 012-044/13/BC du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 22 mars 2013. Cet avenant a pour objet de fixer le nouveau coût prévisionnel de l'opération ainsi que le montant de la répartition financière entre contractants.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération de requalification et de revitalisation du centre ville objet de la présente convention n°10/1312 la commune de Marignane a sollicité auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône une subvention au titre du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement.

Une subvention a été ainsi attribuée à la Commune, et le dispositif arrive à échéance au mois d'avril 2015.

Toutefois, un appel de fonds doit être fait par la Commune avant échéance, et la subvention ne pourra être versée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône que lorsque la Commune aura attesté du remboursement à la Communauté urbaine d'une part des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Or l'échéancier de participation financière de la Commune prévue à l'article 4.2 ne permet pas à la Communauté urbaine de procéder à l'appel de fonds correspondant.

Il convient par conséquent de modifier les dispositions de cet article.

ARTICLE 2 – Echancier des versements à la Commune.

L'article 4.2 de la convention est modifié comme suit :

«La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux et études lui revenant.

La Commune effectuera un premier versement de 20% de sa participation à l'opération à MPM à la validation du projet, après accord de la Commune selon les modalités définies à l'article 3.2.

Les versements suivants seront effectués par la Commune sur appels de fonds de MPM, en fonction de l'avancement de l'opération (service fait), aux principales étapes suivantes :

- *10 % de sa participation à l'opération à la notification des premiers ordres de service délivrés par MPM ;*
- *30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;*
- *Sur le lot 4, concernant uniquement des travaux réalisés pour le compte de la Commune, le versement de 100 % des dépenses réalisées par la Communauté urbaine correspondant à ce lot à réception des travaux ;*
- *20 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux des lots des lots 1,2 et 3.*
- *Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.»*

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°4

Après transmission au Contrôle de Légalité, l'avenant n°4 à la Convention n°10/1312 entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Il expirera après le paiement par la Commune à MPM des sommes dues au titre de l'opération.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les clauses et conditions de la « Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement du Cours Mirabeau, de la rue Jean Jaurès nord, de la rue Saint-Exupéry à Marignane », de l'avenant n°1 à la « Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement du Cours Mirabeau, de l'avenue Jean Jaurès nord et des rues de la ceinture du centre ancien», de l'avenant n°2 à la « Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement du Cours Mirabeau, de l'avenue Jean Jaurès, les rues de la ceinture ouest du centre ancien et des parkings Libération, Pilote Larbonne et du Parc Camoin» et de l'avenant n°3 fixant le nouveau coût prévisionnel de l'opération ainsi que le montant de la répartition financière entre contractants, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de trouver application entre les Parties.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Marignane

Le Président de la
Communauté Urbaine

Eric LE DISSES

Guy TEISSIER